DÉPARTEMENT SEINE ET MARNE ARRONDISSEMENT PROVINS

MAIRIE Chalautre la Petite



DE 026 2024

Membres

En exercice : 12 Présents : 9

Votants: 11 dont 2 P

Date de la convocation 17/ 09 /2024

Affichage:

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE CHALAUTRE LA PETITE

Séance du mardi 24 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHALAUTRE LA PETITE, régulièrement convoqués, se sont réunis, à la salle polyvalente communale, sous la Présidence de Mme Chantal BELLACHE, le maire

Étaient présents : Mme Chantal BELLACHE, M. Jean-Marie FONTAINE, M. Siegfried HUCK, M. David DUBOIS, M. Lucien LE COZE, Mme Pascale ROULET, Mme Marina GALLAY, Mme Marie-Christine ROLLET, Mme Julia DOMINGUES

ABSENTS EXCUSÉS: Mme Fanny DA MOTA, M. Jérôme MILLET,

ABSENTS NON-EXCUSÉS: M. Denis GRANDET

ONT DONNÉ PROCURATION: Mme DA MOTA à Mme ROLLET, M. Jérôme MILLET à M. David DUBOIS,

Madame Pascale ROULET a été élue secrétaire de séance

OBJET: Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables sur le territoire de Chalautre la Petite.

Madame le maire communique au conseil les informations suivantes ;

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables :

Éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire.

Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

En application de ces dispositions législatives le conseil municipal s'est engagé, par délibération du 7 décembre 2023, dans la démarche d'identification des ZAER.

Le projet de zonage ainsi établi a fait l'objet d'une consultation du public du 10/06/2024 au 22/06/2024 selon les modalités suivantes :

- ✓ Mise en ligne sur le site internet de la commune du projet de zonage
- ✓ Mise à disposition du public en mairie d'une copie du dossier et d'un registre permettant la consignation des observations.

La Communauté de communes du Provinois a été consultée sur le projet de zonage communal et en a pris acte par délibération du 4 juillet 2024 en sa qualité de porteur du projet de territoire en matière d'énergie renouvelable (EnR);

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et en particulier son article L123-19-1 qui définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration ;

VU le code de l'énergie et en particulier son article L141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes ;

VU la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

VU le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie :

VU le schéma régional climat air énergie de la région Ile-de-France approuvé par le conseil régional Ile-de-France le 23 novembre 2012 et arrêté par le Préfet de la région Île-de-France le 14 décembre 2012 ;

VU la délibération n°4-78 du conseil communautaire en date du 28 septembre 2023, adoptant le plan climat air énergie territorial de la Communauté de communes du Provinois ;

VU la délibération de la commune n°041 en date du 07 décembre 2023 de lancement de la démarche d'élaboration des zones d'accélération pour les énergies renouvelables ;

VU la délibération n°3-45 du conseil communautaire en date du 4 juillet 2024, prenant acte de la délimitation des zones d'accélération pour les énergies renouvelables réalisée par les communes du territoire ;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée;

CONSIDERANT que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies ;

CONSIDERANT que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil communautaire.

CONSIDERANT que dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

CONSIDERANT que la commune délibère au moins, aux étapes suivantes :

 Identification et approbation des zones d'accélération et transmission au référent préfectoral (2° du II de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie). Avis conforme sur la cartographie établie à l'échelle départementale (2e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie);

• Elle peut également délibérer sur l'identification de zones complémentaires en réponse à la demande du référent préfectoral (3e alinéa du III de l'article L 141-5-3 du code de l'énergie).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 11 voix pour,

- **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées comme suit et figurant en annexe à la présente délibération :
 - Énergie Photovoltaïque (panneaux sur toitures) : Ensemble de l'enveloppe urbaine de la commune.
 - Énergie Photovoltaïque (ferme de production): Terrain communal (sis au lieu-dit « Les grands Pieds ») parcelles ZM 242-243- 244-247-248-250-251-252-253-254—331 ZC 102-105-104a et les terrains ZM 241 et ZM 25 (propriété privée).
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à M le sous-préfet référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Seine-et-Marne, sous forme électronique.
- VALIDE le principe de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jours et an susdits. Pour Extrait Conforme

Mairie de Chalautre la Petite

Chantal BELLACHE

0 2 OCT. 2024